

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933» et ils ne peuvent, sous réserve de certaines exceptions, être offerts ni vendus directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions, ni à leurs résidents ou ressortissants.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation de certains documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada (le «dossier d'information» au Québec). On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire de ces documents par l'entremise de son courtier, ou auprès du secrétaire de la société, Bell Canada, 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7 (n° de téléphone : (514) 397-7000).

Nouvelle émission

# 150 000 000 \$

# Bell Canada

## Débetures à 7 %, série EZ, échéant en 2027 (non garanties)

Date d'émission : le 24 septembre 1997

Date d'échéance : le 24 septembre 2027

Les débetures à 7 %, série EZ, échéant en 2027 (les *débetures de la série EZ*) peuvent être rachetées au gré de Bell Canada en tout temps avant leur échéance à un prix égal au prix basé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada (tel que défini), ainsi qu'il est mentionné sous la rubrique *Caractéristiques des débetures*.

***De l'avis des conseillers juridiques, les débetures constitueront à la date d'émission, sous réserve du respect des dispositions générales d'investissement et des normes de prudence, des placements dont l'acquisition n'est pas interdite en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada) et des placements admissibles en vertu de certaines lois provinciales et fédérales.***

	<u>Prix au public</u>	<u>Honoraires des preneurs fermes<sup>(1)</sup></u>	<u>Produit net revenant à Bell Canada<sup>(2)(3)</sup></u>
Par débeture .....	non fixé	0,90 %	99,013 % <sup>(4)</sup>
Total .....	non fixé	1 350 000 \$	148 519 500 \$

(1) La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé pour les débetures de la série EZ par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au montant brut payé par les preneurs fermes à Bell Canada.

(2) Plus les intérêts courus, le cas échéant, du 24 septembre 1997 à la date de livraison.

(3) Avant déduction des frais d'émission estimés à 130 000 \$.

(4) Par tranche de 1 000 \$ du montant en principal des débetures de la série EZ.

Les preneurs fermes ont convenu d'acheter les débetures de la série EZ de Bell Canada à 99,913 % de leur montant en principal, plus les intérêts courus, le cas échéant, du 24 septembre 1997 à la date de livraison, sous réserve des modalités stipulées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique *Mode de placement*, et recevront des honoraires fixes de 1 350 000 \$.

Les débetures de la série EZ seront offertes au public aux prix qui seront négociés par les preneurs fermes et les acquéreurs. En conséquence, le prix auquel les titres seront offerts et vendus au public pourra varier d'un acquéreur à l'autre et pendant le placement des débetures de la série EZ.

Nous offrons à titre de preneurs fermes, conditionnellement et pour notre propre compte, 150 000 000 \$ de montant en principal global de débetures de la série EZ décrites dans ce prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation préalables, conformément aux conditions stipulées dans la convention mentionnée sous la rubrique *Mode de placement* et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M<sup>es</sup> David W. Drinkwater et Marc Lacourcière, respectivement Premier vice-président, affaires juridiques et chef du service juridique et vice-président et chef du service juridique de Bell Canada, pour le compte de Bell Canada, et par M<sup>es</sup> Lafleur Brown, société en nom collectif, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet et de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu le ou vers le 24 septembre 1997.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi . . . . .	2
Bell Canada . . . . .	2
Événements récents . . . . .	3
Couverture de l'intérêt et couverture par l'actif . . . . .	3
Mode de placement . . . . .	3
Emploi du produit . . . . .	4
Caractéristiques des débentures . . . . .	4
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres . . . . .	7
Droits statutaires de retrait et de résolution . . . . .	7
Attestation de Bell Canada . . . . .	8
Attestation des preneurs fermes . . . . .	9

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans ce prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle de Bell Canada datée du 27 février 1997;
- (b) les états financiers consolidés de Bell Canada pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, qui sont présentés aux pages 33 à 54 du Rapport annuel 1996 de Bell Canada; et
- (c) les rapports trimestriels de Bell Canada pour les premier et deuxième trimestres de 1997, contenant les états financiers périodiques consolidés non vérifiés pour les trois mois terminés le 31 mars 1997 et les six mois terminés le 30 juin 1997.

Les notices annuelles, les avis de changements importants (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers périodiques et les circulaires d'information déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement fait par les présentes, font également partie intégrante de ce prospectus simplifié.

Toute information contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins de ce prospectus simplifié dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette information. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce prospectus simplifié.

### BELL CANADA

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous l'autorité de la Loi sur les sociétés par actions (Canada). Bell Canada peut aussi être légalement désignée comme The Bell Telephone Company of Canada ou La Compagnie de Téléphone Bell du Canada. Son siège social se trouve au 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) Canada, H2Z 1S4 et ses bureaux administratifs au 1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) Canada H3A 3J6.

Bell Canada est le plus grand fournisseur canadien de services de télécommunications et, en tant que société exploitante de services de télécommunications, possède et exploite un réseau public commuté pour la transmission de la voix, de données et d'images en Ontario et au Québec.

Bell Canada possède un intérêt exclusif dans la division de l'exploitation des annuaires de Télé-Direct (Publications) Inc. Bell Sygma inc., filiale en propriété exclusive de Bell Canada, est une entreprise de traitement de données et d'intégration de systèmes. Bell Canada détient également une participation minoritaire en actions ordinaires dans Recherches Bell-Northern Ltée.

BCE Inc. (*BCE*) est indirectement propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Bell Canada. BCE<sup>MC</sup> est la plus grande entreprise de télécommunications du Canada. Elle assure ses services par l'intermédiaire de filiales et de compagnies associées oeuvrant dans le secteur des télécommunications et des annuaires au Canada et à l'échelle internationale, dont Bell Canada. Northern Telecom Limitée, filiale de BCE, est un chef de file de la conception et de la construction des réseaux de télécommunications.

### ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Divers facteurs qui sont apparus ou se sont intensifiés pendant les six premiers mois de 1997 ont un effet sur la capacité de Bell Canada d'atteindre ses objectifs financiers pour 1997. Ces facteurs sont décrits à la section Perspectives de la Revue financière du rapport trimestriel de Bell Canada pour le second trimestre de 1997. Cette situation a amené la direction à mettre en oeuvre une série d'initiatives destinées à favoriser l'atteinte des objectifs financiers par Bell Canada. Cependant, l'atteinte de ces objectifs financiers pose un défi considérable à Bell Canada et il n'est pas certain qu'elle y parviendra.

Le 1<sup>er</sup> mai 1997, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (*CRTC*) a rendu plusieurs décisions importantes qui définissent les règles de l'évolution vers la concurrence totale dans l'industrie canadienne des télécommunications. L'on retrouve parmi ces décisions celles qui concernent la concurrence dans le service local et le régime de plafonnement des prix. Le CRTC a également entamé une instance ayant pour but de fixer les tarifs initiaux du service local de base qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, en prévision de l'instauration du régime de plafonnement des prix. L'on s'attend à ce que le CRTC fixe les tarifs initiaux du service local de base d'ici la fin de 1997.

Les décisions prises dans cette instance, jumelées à l'avènement de la concurrence dans le marché des services locaux et la concurrence plus intense dans le marché de l'interurbain, contribueront à accroître l'incertitude quant aux résultats financiers de Bell Canada après 1997. De plus, ces mêmes facteurs pourraient nécessiter des modifications qui, à leur tour, pourraient se traduire par d'importants changements dans la valeur comptable d'éléments d'actif et de passif établie en vertu des pratiques comptables réglementaires actuelles.

Enfin, Bell Canada a annoncé le 29 août 1997 son intention de racheter le 15 octobre 1997, avant échéance, la totalité de ses débetures à 9,85 %, série DF, échéant le 15 octobre 2005, d'un montant en principal de 200 000 000 \$, à un prix égal à 100,45 % de leur montant en principal, de même que la totalité de ses débetures à 11 %, série DG, échéant le 15 octobre 2004, d'un montant en principal de 175 000 000 \$, à un prix égal à 101,10 % de leur montant en principal.

### COUVERTURE DE L'INTÉRÊT ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

Les ratios financiers suivants sont calculés d'après l'information financière disponible le 31 décembre 1996 et le 30 juin 1997, ou pour les douze mois terminés à ces dates, et tiennent compte du placement des débetures de la série EZ ainsi que, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans cette information financière, du remboursement de la dette à long terme de Bell Canada depuis ces dates.

	Douze mois terminés	
	le 30 juin 1997 <sup>(1)</sup>	le 31 décembre 1996
Couverture par le bénéfice de l'intérêt sur la dette à long terme de Bell Canada . . . .	3,4 fois	3,4 fois
Couverture par l'actif corporel net par tranche de 1 000 \$ de la dette à long terme :		
Avant déduction des impôts sur le revenu reportés . . . . .	2,4 fois	2,4 fois
Après déduction des impôts sur le revenu reportés . . . . .	2,0 fois	2,0 fois

(1) Calculés en fonction de données financières non vérifiées

### MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention datée du 9 septembre 1997, Bell Canada et, d'autre part Nesbitt Burns Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., ScotiaMcLeod Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Capital Midland Walwyn Inc., Goldman Sachs Canada et J.P. Morgan Securities Canada Inc. en qualité de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), Bell Canada a convenu de vendre et les preneurs fermes d'acheter, le 24 septembre 1997, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais au plus tard le 28 octobre 1997, la totalité et non moins de la totalité des 150 000 000 \$ de montant en principal de débetures de la série EZ, au prix de 99,913 \$ par tranche de 100 \$ de ce montant en principal de débetures de la série EZ, plus les intérêts courus à la date de livraison, le cas échéant, le tout payable en espèces à Bell Canada

contre livraison de ce montant en principal de débentures de la série EZ. Bell Canada a convenu de verser aux preneurs fermes, pour leurs services dans le cadre de cette opération de placement, des honoraires de 0,90 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de ce montant en principal de débentures de la série EZ. Tous les honoraires payables aux preneurs fermes seront versés pour services rendus dans le cadre de cette opération de placement, à même les fonds généraux de Bell Canada.

Les débentures de la série EZ seront offertes au public aux prix qui seront négociés par les preneurs fermes et les acquéreurs. En conséquence, le prix auquel les titres seront offerts et vendus au public pourra varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la période de placement des débentures de la série EZ. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé pour les débentures de la série EZ par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au montant brut payé par les preneurs fermes à Bell Canada.

Cette convention stipule que les preneurs fermes peuvent, à leur discrétion, résoudre leurs engagements par suite de leur évaluation de l'état des marchés financiers et qu'ils peuvent également, ainsi que Bell Canada, les résoudre dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et d'effectuer le paiement de la totalité du montant en principal de débentures de la série EZ, si l'une quelconque des débentures de la série EZ est achetée en vertu de cette convention.

Dans le cadre de cette opération de placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des débentures de la série EZ en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures de la série EZ à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les débentures de la série EZ n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu de la loi intitulée «Securities Act of 1933» (la *Securities Act*) des États-Unis et elles ne peuvent, sous certaines réserves, être offertes ni vendues aux États-Unis. La convention permet cependant aux preneurs fermes d'offrir de nouveau et de revendre les débentures de la série EZ qu'ils ont achetés à certaines institutions financières admissibles aux États-Unis; toutefois, ces nouvelles offres et ces reventes doivent être faites uniquement en conformité avec la règle intitulée «Rule 144A» adoptée en vertu de la Securities Act (règle qui prévoit une dispense d'enregistrement aux termes de cette loi relative à de telles nouvelles offres et reventes). En outre, l'offre ou la vente des débentures de la série EZ aux États-Unis pendant les 40 jours suivant le début du placement par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut contrevenir aux exigences d'enregistrement de la Securities Act si cette offre ou vente est faite autrement qu'en conformité avec la règle intitulée «Rule 144A» adoptée en vertu de la Securities Act.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des débentures de la série EZ offertes aux termes de ce prospectus simplifié, déduction faite des frais de placement et de la commission de prise ferme, sera versé aux fonds généraux de Bell Canada servant à couvrir ses besoins en liquidités.

## CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES

### *Généralités*

Le texte suivant donne une courte description des attributs et des caractéristiques les plus importants des débentures à 7 %, série EZ, échéant en 2027, de Bell Canada, devant être datées du 24 septembre 1997 et venir à échéance le 24 septembre 2027. Cette description ne prétend pas être complète et l'on doit se reporter aux termes de l'Acte mentionné ci-dessous pour obtenir plus de détails.

Le principal et les intérêts des débentures de la série EZ seront payables en monnaie légale du Canada à toute succursale, au Canada, de la banque désignée sur les débentures de la série EZ, au choix du porteur.

Les intérêts des débentures de la série EZ seront payables semestriellement les 24 mars et 24 septembre au taux annuel de 7 %.

### *Acte*

Les débentures de la série EZ seront émises en vertu d'un acte daté du 1<sup>er</sup> juillet 1976 et des actes y supplémentaires, signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal, fiduciaire, y compris un quarante-huitième acte supplémentaire, qui sera signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal, fiduciaire (collectivement appelés l'*Acte*). Le quarante-huitième acte supplémentaire stipulera la création de

débetures de la série EZ pour un montant en principal global de 500 000 000 \$, dont un montant en principal global de 150 000 000 \$ est offert aux termes de ce prospectus simplifié, et dont la signature, l'attestation et la livraison pour un montant en principal global pouvant aller jusqu'à un maximum de 350 000 000 \$ pourront être autorisées de temps à autre. Toutes les débetures émises aux termes de l'Acte qui sont en circulation sont désignées collectivement par le terme *débetures*.

Il n'existe aucune relation importante entre Bell Canada ou l'une de ses sociétés affiliées et la Compagnie Trust Royal, le fiduciaire aux termes de l'Acte.

#### ***Forme et coupures***

Les débetures de la série EZ seront disponibles uniquement sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de 1 000 \$ ou de tout multiple de 1 000 \$.

Les débetures de la série EZ en coupures autorisées seront échangeables contre des débetures de la série EZ en d'autres coupures autorisées totalisant une même valeur en principal.

#### ***Transfert***

Le transfert des débetures de la série EZ pourra être effectué aux bureaux du fiduciaire, la Compagnie Trust Royal, à St. John's, Halifax, Charlottetown, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

#### ***Fonds d'amortissement***

Aucun fonds d'amortissement n'a été constitué pour les débetures de Bell Canada qui sont actuellement en circulation et aucun fonds d'amortissement ne sera constitué pour les débetures de la série EZ offertes aux termes de ce prospectus simplifié.

#### ***Rachat***

Les débetures de la série EZ seront rachetables en tout temps avant échéance, au gré de Bell Canada, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, moyennant un avis préalable d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix égal au plus élevé de 100 % de leur montant en principal et du prix basé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada (tel que défini ci-dessous), majoré dans chaque cas des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le rachat, s'il en est.

L'expression *prix basé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada* désigne un prix égal au prix des débetures de la série EZ calculé pour donner un rendement à échéance, composé semestriellement et calculé conformément à la pratique financière généralement acceptée, égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 0,10 % le jour ouvrable précédent la date de la décision de Bell Canada autorisant le rachat. L'expression *rendement des obligations du gouvernement du Canada* à une date donnée désigne le rendement à échéance à cette date, composé semestriellement et calculé conformément à la pratique financière généralement acceptée, qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable donnerait si elle était émise à cette date en dollars canadiens à 100 % de son montant en principal avec un terme à échéance égal au terme à courir jusqu'à l'échéance des débetures de la série EZ. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada, dans le cas d'un rachat des débetures de la série EZ, désigne la moyenne des rendements déterminés par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits au Canada choisis par Bell Canada.

Dans le cas d'un rachat partiel, les débetures de la série EZ devant être rachetées seront tirées au sort par le fiduciaire.

#### ***Achats sur le marché***

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre, à quelque prix que ce soit, des débetures de la série EZ sur le marché, par appel d'offres ou par convention privée.

#### ***Rang***

De l'avis des conseillers juridiques, les débetures et toutes les débetures émises en vertu d'un acte de fiducie intervenu entre Bell Canada et Morgan Guaranty Trust Company of New York en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, et en vertu des actes y supplémentaires, seront de même rang, à titre d'engagements non garantis de Bell Canada.

## **Engagements**

L'Acte comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

1. *Limitation des charges.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 3, Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette garantie par une hypothèque sur ses biens (qu'elle détient ou qu'elle acquerra) et, après la date de l'Acte, ne garantira aucune dette dans les mêmes conditions, sans stipuler effectivement dans tous les cas que les débentures (de même que toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en circulation et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement) doivent jouir d'une garantie égale et proportionnelle à celle d'une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

i) les hypothèques à l'achat;

ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une compagnie lors de sa fusion ou de sa consolidation avec Bell Canada, ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation totale ou quasi totale des biens d'une compagnie à Bell Canada;

iii) les hypothèques grevant l'actif à court terme de Bell Canada et garantissant la dette à court terme de Bell Canada; ou

iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en tout ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en i) ou en ii) ci-dessus, ou de toute hypothèque existant à la date de l'Acte, pourvu toutefois que le montant en principal de la dette garantie par la prolongation, le renouvellement ou le remplacement n'excède pas le montant en principal de la dette ainsi garantie au moment d'une telle prolongation, d'un tel renouvellement ou d'un tel remplacement et que cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées à ces biens).

2. *Limitation des ventes-locations.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 3, Bell Canada ne conclura pas de ventes-locations à moins que les administrateurs de Bell Canada n'aient établi que le produit net de la vente ou de la cession des biens en cause équivaut au moins à la juste valeur de ces biens au moment de la vente ou de la cession et i) que les biens vendus ou cédés auraient pu être assujettis à la charge créée par une hypothèque à l'achat, conformément aux dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 1 ou ii) que Bell Canada affecte ou fasse affecter une somme équivalant au produit net de la vente ou de la cession, dans les 120 jours de la réception de ce produit, au remboursement (à l'échéance ou par anticipation) d'une dette de Bell Canada qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie de cette dette.

3. *Autres charges et ventes-locations permises.* En plus des hypothèques et des ventes-locations permises aux paragraphes 1 et 2, Bell Canada peut :

i) émettre, prendre à charge ou garantir toute dette garantie par une hypothèque sur ses biens (qu'elle détient ou qu'elle acquerra) ou, après la date de l'Acte, garantir toute dette dans les mêmes conditions; et

ii) être partie à tout contrat de vente-location,

si, après avoir effectué ces opérations, le total a) du montant en principal global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe 3 et b) de la dette imputable, existant à l'égard des ventes-locations conclues par Bell Canada après la date de l'Acte et permises seulement par le présent paragraphe 3, n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

4. *Limitations relatives à l'émission de dette à long terme additionnelle.* a) Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie, sans augmenter le montant en principal de cette dette) de rang égal à celui des débentures, à moins que le bénéfice disponible pour le paiement des intérêts pendant toute période de 12 mois civils consécutifs choisie par Bell Canada à l'intérieur d'une période de 18 mois civils consécutifs précédant immédiatement la date de l'émission, de la prise à charge ou de la garantie projetée de la nouvelle dette à long terme, n'ait pas été inférieur à une fois et trois quarts la somme de i) l'intérêt annualisé sur l'ensemble de la dette à long terme en cours au moment d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie projetée

(à l'exception de la dette à long terme détenue dans un fonds d'achat, d'amortissement ou tout autre fonds de même nature, et de la dette à long terme à rembourser par la dette à long terme dont on projette l'émission ou par une dette à long terme émise depuis le début d'une telle période de 12 mois) et de ii) l'intérêt annualisé sur la dette à long terme dont on projette l'émission, la prise à charge ou la garantie.

b) Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie, sans augmenter le montant en principal de cette dette) de rang égal à celui des débentures, à moins que l'ensemble de la dette à long terme de Bell Canada en circulation au moment d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie projetée (à l'exception de la dette à long terme détenue dans tout fonds d'achat, d'amortissement ou tout autre fonds de même nature) n'excède pas 66 $\frac{2}{3}$  % des biens corporels de Bell Canada (compte tenu d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie, et de la réception et de l'imputation du produit de la transaction).

Les expressions suivantes sont définies dans l'Acte : *dette imputable, dette à court terme, dette, bénéfice disponible pour le paiement des intérêts, dette à long terme, hypothèque, valeur nette de Bell Canada, hypothèque à l'achat, vente-location ou contrat de vente-location et biens corporels de Bell Canada.*

### **Modifications**

L'Acte et les droits des porteurs de débentures peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'Acte contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures sont liés par des résolutions extraordinaires. On entend par *résolution extraordinaire*, une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de débentures, par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$  % du montant en principal des débentures représentées au scrutin, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu à l'Acte, ou encore, un ou plusieurs écrits signés par les porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$  % du montant en principal de toutes les débentures en circulation. Dans certains cas, la modification exige l'assentiment distinct des porteurs du pourcentage requis de débentures de chaque série.

### **Cotes**

La Société canadienne d'évaluation de crédit (la *SCEC*) a attribué la cote A (élevé) aux titres offerts dans le cadre de ce placement. La catégorie d'évaluation A (élevé) est la troisième meilleure de la SCEC. La société Dominion Bond Rating Service (la *DBRS*) a attribué la cote A (élevé) aux titres offerts dans le cadre de ce placement. La catégorie d'évaluation A (élevé) est la troisième meilleure de la DBRS. La mention des cotes précitées ne constitue pas une recommandation à quiconque d'acheter, de vendre ou de détenir les débentures de la série EZ, et les susdits services d'attribution de cotes pourraient réviser ou retirer ces cotes à tout moment.

## **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Le registre des débentures de la série EZ sera tenu au bureau principal du fiduciaire, la Compagnie Trust Royal, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert pour les débentures de la série EZ seront offerts aux bureaux principaux du fiduciaire à St. John's, Halifax, Charlottetown, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

## **DROITS STATUTAIRES DE RETRAIT ET DE RÉOLUTION**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception ou la réception réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## ATTESTATION DE BELL CANADA

Datée du 17 septembre 1997

Ce prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Ce prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

### **Chef de la direction**

(signé) J. T. McLENNAN  
Président et chef de la direction

### **Chef des affaires financières**

(signé) V. W. SALVATI  
Premier vice-président et  
chef des affaires financières

Pour le conseil d'administration

### **Administrateur**

(signé) W. CHIPPINDALE

### **Administrateur**

(signé) R.W. OSBORNE

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Datée du 17 septembre 1997

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, ce prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par ce prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. À notre connaissance, ce prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

**NESBITT BURNS INC.**

**CIBC WOOD GUNDY VALEURS  
MOBILIÈRES INC.**

**RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.**

par : (s.) LUC BACHAND

par : (s.) DAVID CLIFFORD

par : (s.) MARC A. COURTOIS

**LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION  
INC.**

**SCOTIAMCLEOD INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

par : (s.) PAUL BÉLAND

par : (s.) STEVEN R. ABRAMS

par : (s.) JEAN LONGPRÉ

**CAPITAL MIDLAND WALWYN INC.**

**GOLDMAN SACHS CANADA  
par : Goldman Sachs Canada Inc.**

**J.P. MORGAN SECURITIES CANADA  
INC.**

par : (s.) GARY LITTLEJOHN

par : (s.) STEVEN D. SHELTON

par : (s.) KENNETH R. KNOWLES

La liste ci-dessous comprend le nom de chaque personne ayant un intérêt direct ou indirect de 5 % au moins dans le capital de :

**NESBITT BURNS INC.** : La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque canadienne;

**CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC.** : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.** : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

**LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.** : filiale en propriété exclusive de Lévesque, Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque canadienne;

**SCOTIAMCLEOD INC.** : une filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

**VALEURS MOBILIÈRES TD INC.** : une filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

**CAPITAL MIDLAND WALWYN INC.** : une filiale en propriété exclusive de Midland Walwyn Inc.;

**GOLDMAN SACHS CANADA** : Goldman Sachs Canada est une société en commandité dans laquelle The Goldman Sachs Group, L.P. est le commanditaire et Goldman Sachs Canada Inc., filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, L.P., est le commandité; et

**J.P. MORGAN SECURITIES CANADA INC.** : une filiale en propriété exclusive de J.P. Morgan Canada.